

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2025-058	R-4202-2022	27 mai 2025
Phase 2		

**PRÉSENT :**

François Émond  
Régisseur

---

**Gazifère inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à la fermeture du dossier**

*Demande relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère Inc.*



**Demanderesse :**

**Enbridge Gaz Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.

**Intervenants :**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**  
représenté par M<sup>es</sup> Camille Cloutier et Franklin S. Gertler;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 28 juillet 2022, Gazifère inc. (Gazifère ou le Distributeur)<sup>1</sup>, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de créer un compte de frais reportés (CFR) en lien avec la réalisation d'une étude d'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans son réseau (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 32 (3.1<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>2</sup>.

[2] Le 29 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-141<sup>3</sup> sur le fond de la phase 1 de ce dossier.

[3] Le 2 août 2023, la Régie rend sa décision D-2023-096<sup>4</sup> par laquelle elle autorise le Distributeur à comptabiliser les dépenses de la phase 2 du Projet dans le CFR créé par la décision D-2022-141.

[4] Le 13 février 2024, dans sa décision D-2024-011<sup>5</sup>, la Régie :

- Crée une phase 3 afin de permettre à Gazifère de présenter à la Régie, le cas échéant, une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi de l'ensemble du projet d'investissement qu'elle entend réaliser à la suite des phases 1 et 2;
- Suspend cette même phase 3 jusqu'au dépôt d'une demande en vertu de l'article 73 de la Loi;
- Demande à Gazifère de déposer au dossier de l'état d'avancement de ses travaux en lien avec la phase 3 et d'un éventuel dépôt d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, au plus tard à tous les 90 jours.

---

<sup>1</sup> Le 18 novembre 2024, le distributeur gazier Gazifère Inc. devient Enbridge Gaz Québec.

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>3</sup> Décision [D-2022-141](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2023-096](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2024-011](#).

## 2 FIN DU DOSSIER

[5] Gazifère a déposé sa demande relative au Projet il y a près de 3 ans. Aussi, la plus récente décision rendue dans ce dossier date de février 2024.

[6] La Régie prend acte des suivis déposés jusqu'à maintenant au présent dossier à la suite de la décision D-2024-111 et s'en déclare satisfaite. Dans ce contexte, elle met fin au dossier R-4202-2022.

[7] Ainsi, elle ordonne à Gazifère de déposer à la Régie, le cas échéant, en vertu de l'article 73 de la Loi, une demande d'autorisation relative au projet d'investissement qu'elle chercherait à réaliser en lien avec le présent dossier.

[8] Par ailleurs, elle souhaite maintenir le suivi tel que demandé à la décision D-2024-111, mais sous une autre forme. La Régie ordonne au Distributeur de le déposer en suivi administratif de la présente décision selon le calendrier en vigueur<sup>6</sup>.

[9] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**MET FIN** au présent dossier;

**ORDONNE** à Gazifère de déposer le suivi demandé à la décision D-2024-111 en suivi administratif de la présente décision, au plus tard à tous les 90 jours;

---

<sup>6</sup> Le dernier suivi a été déposé le 23 avril 2025, ainsi, le prochain suivi est attendu en juillet 2025.

**ORDONNE** à Gazifère de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

François Émond

Régisseur